

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 10 avril 2019 et à laquelle sont présents son honneur le Maire Monsieur Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

M. Luc Sicard
Mme. Claudette Béland-Pleau
Mme Sandra Armstrong

M. Brian Boisvert
M. Garry Ladouceur

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon directeur général est aussi présent.
Mme Kim Laroche motive son absence

62-04-2019 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance ordinaire du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract du mois de avril 2019 soit ouverte.

63-04-2019 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

64-04-2019 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 13^{ème} jour de mars 2019.

65-04-2019 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 10 AVRIL 2019.

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 10 avril 2019 au montant de 140,889.46\$

66-04-2019: CADASTRE

Proposé par : Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

LOTS	PROPRIÉTAIRE	COMMENTAIRES
6 302 777	Lucien Vallière	4 200.3 M2 Lot conforme.
6 302 778	Lucien Vallière	259 100.2 M2 Résidut
6 302 779	Lucien Vallière	8 849.8 M2 Lot conforme
6 308 069	Richard Hernberger	76 443.5 M2

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande de modification de zonage concernant la zone 60 RC
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a demandé au Comité consultatif en urbanisme leur recommandation sur la demande ;
- CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme recommande le statu-quo;

Il est donc proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité accepte la proposition du CCU et ne donne pas de suivi à cette demande de modification de zonage.

68-04-2019 REGLEMENT 2019-001 PERIODE DE DEGEL

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

RÈGLEMENT 2019-001

CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES LOURDS EN CHARGE EN PÉRIODE DE DÉGEL SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	13 mars 2019	
Présentation du projet de règlement	13 mars 2019	
Adoption du règlement	10 avril 2019	68-04-2019
Transmission au ministère des Transports	Non applicable	
Avis public d'entrée en vigueur		

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière permet au responsable de l'entretien d'un chemin public de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds en charge;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds en charge en période de dégel sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 13 mars 2019 par Mme Claudette Béland;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du présent règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019 2019;

EN CONSÉQUENCE, Mme Claudette Béland propose et il est résolu unanimement par le Conseil municipal de Mansfield-et-Pontefract que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. DÉFINITIONS

Les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Camion » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus sont aussi considérés comme des camions;

« Véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. (Code de la sécurité routière)

« Ensemble de véhicules routiers » :

Ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une ou des remorques ou semi-remorques ou un essieu amovible;

3. RESTRICTION EN PÉRIODE DE DÉGEL

Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la circulation des camions et des ensembles de véhicules routiers en charge servant au transport est interdite sur tous les chemins dont la municipalité est responsable de l'entretien.

4. ZONE DE CIRCULATION

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports de la Mobilité durable et l'Électrification des transports ou une autre municipalité entretiennent sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auxquels est joint le panneau P-130-P-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

5. AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

6. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

8. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute contravention au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec conformément aux articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À Mansfield-et-Pontefract À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 avril 2019.

69-04-2019 EMPLOYÉS TRAVAUX PUBLICS SAISON ESTIVALE 2019

Proposé par M. Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal embauche Mr Stéphane Graveline comme opérateur de machinerie et M. Jacques Paré comme journalier de voirie pour la saison estivale 2019.

70-04-2019 PROPOSITION NIVELLAGE CHEMIN LAC JIM

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité s'engage à solliciter les partenaires potentiels à trouver venir à une entente permettant un nivelage du chemin la Jim bi-hebdomadairement.

71-04-2019 STATION DE POMPAGE EAU POTABLE ST-CAMILLE

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité verse la moitié des frais encouru pour le creusage d'un puit d'exploration dans le but de trouver une autre source d'eau potable à la station de pompage d'eau appartenant à la Municipalité du Village de Fort-Coulonge situé au 231 chemin de la Chute à Mansfield-et-Pontefract.

72-04-2019 TERRAINS À VENDRE CABINES-DES-CHUTES

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité retienne les services de Me Jean-Pierre Pigeon, notaire, pour préparer l'acte de vente nécessaire à la vente des lots 6 137 264 et 6 137 266 à Mr Paul Maisonneuve pour la somme de 1\$.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation de ces contrats par Maître Pigeon.

Que Monsieur Eric Rochon, Directeur général, ainsi que M. Gilles Dionne, Maire, soient mandatés à signer pour et au nom de cette Municipalité tous documents relatifs à ces transactions par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

73-04-2019 ENTENTE INTER-MUNICIPALES SCOLAIRE

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que Mr Gilles Dionne, Maire, et Monsieur Eric Rochon, directeur général, soient autorisés à signer l'entente tripartite municipale scolaire 2018-2019 concernant l'utilisation des infrastructures de l'École secondaire Sieur-de-Coulonge par les résidents et organismes à buts non lucratifs de Mansfield durant l'année scolaire 2018-2019.

Cette Municipalité s'engage à verser une somme de 1,000.00\$ à l'École secondaire Sieur-de-Coulonge en guise de contribution pour l'utilisation des locaux et d'aviser les contribuables des activités qui leurs sont disponibles.

74-04-2019 CONCASSAGE 2019

Proposé par M. Garry Ladouceur
Et adopté à l'unanimité.

Que cette municipalité contracte le concassage de 3000 tonnes de 0-3/4 tonnes métriques provenant de la carrière de cette municipalité à la compagnie DJB Transports.

Ainsi que 2000 tonnes de MG20B provenant du stock appartenant à cette municipalité à la carrière appartenant à la compagnie DJB Transports.

75-04-2019 DONATION HOCKEY MINEUR 2019

CONSIDÉRANT QU'UN représentant du comité exécutif de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge a présenté une demande d'aide financière additionnelle de la part du conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract en 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract est membre du comité provisoire du comité de relance du centre récréatif de Fort-Coulonge et lie la survie de l'Association de Hockey Mineur de Fort-Coulonge directement à celle de l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract s'est engagé à promouvoir et contribuer aux environnements favorable aux saines habitudes de vie;

IL EST DONC PROPOSÉ
PAR M. Luc Sicard
ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Mansfield-Pontefract contribue financièrement pour l'année 2018-2019 un montant de 1,500.00 \$ à l'Association de Hockey Mineur "Les Draveurs" de Fort-Coulonge;

QUE cette contribution soit utilisée entre autre pour aider à diminuer l'inscription annuelle au hockey mineur pour les nouveaux hockeyeurs provenant de Mansfield-et-Pontefract notamment au niveau MAGH.

76-04-2019 BOURSES PONTIAC 2019

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité

Qu'un montant de 1000.00 \$ est accordé pour BOURSES PONTIAC.

Que le choix soit laissé aux responsables des sélections, mais la bourse doit aller à un ou une élève de Mansfield-et-Pontefract qui continue ses études à un stage supérieur et qui démontre beaucoup d'effort et de persévérance pour réussir.

77-04-2019 PUBLICITÉ RODÉO RS

Proposé par M. Luc Sicard
Et résolu à l'unanimité

De faire l'achat d'espaces publicitaires pour promouvoir cette Municipalité lors des activités du RODÉO RS 2019 pour un montant de 500\$.

Proposé par Mme Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité aide financièrement pour un montant de 300\$ à même son poste budgétaire de la politique familiale à la maison de la Famille de Fort-Coulonge pour les activités de la journée de la Famille 2019.

79-04-2019 PROJET REFECTION PONT FELIX-GABRIEL MARCHAND

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec investi plus de 5 millions de dollars à la préservation du Pont Félix Gabriel-Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le Pont Félix-Gabriel-Marchand est l'emblème du tourisme de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract et possiblement même la MRC de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract ainsi que sa population se sont clairement exprimés au fait qu'ils désirent que le résultat de la réfection de leur pont soit fait dans le but de le restituer à sa condition tel que le jour où leurs ancêtres l'ont conçu;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et Communications se sont engagé à protéger l'héritage Pontissois en préservant les caractéristiques architecturales originales du pont lors de sa conception et construction;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans déposés pour la réfection du Pont Félix-Gabriel-Marchand, certaines caractéristiques architecturales proposées auront comme effet d'apporter un « **LOOK** » très différent que le produit original;

CONSIDÉRANT QUE depuis sa construction, nos citoyens ainsi que nos nombreux touristes ont pris le Pont Félix-Gabriel-Marchand en photos, en peinture et sous de nombreux autres médias et que changer l'aspect de ce dernier aurait un effet désastreux sur leur reddition de cet immeuble classé patrimonial;

Pour ces raisons, il est donc proposé par Mme Sandra Armstrong et résolu à l'unanimité;

Que cette municipalité implore le Ministère des Transports du Québec de trouver d'autres solutions aux changements proposés ayant effet de modifier l'apparence de notre trésors culturel qui est le Pont Félix-Gabriel-Marchand.

Monsieur Brian Boisvert conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2019-002 portant sur l'emprunt pour le prolongement d'aqueduc à une partie du secteur Grand-Marais.
- Dépose le projet du règlement numéro 2019-002

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 65, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78.

ET J'AI SIGNÉ CE 11 AVRIL 2019.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

80-04-2019 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme Sandra Armstrong
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 21 : 45 heures.

.....
M. Gilles Dionne
Maire

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.